

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 74 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___74

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 74 du 20 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 74 del 20 gennaio 2011

Regeste

RÉSILIATION, CONTRAT DE TRAVAIL, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, DOMMAGE, PERTE DE GAIN, TORT MORAL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, PRESCRIPTION, LIEN DE CAUSALITÉ, FAUTE | 127 CO, 128 CO, 328 CO, 341 CO, 44 CO, 46 CO, 49 CO, 73 CO, 97 CO, 448 al. 4 CPC, 7 LRECA

Erwägungen

E. 1

er octobre 1997 et le délai de prescription de dix ans de l'art. 127 CO a commencé à courir le 18 juillet 1997. Chaque acte judiciaire des parties et chaque décision prise par le juge en cours de procédure ayant ensuite fait repartir un nouveau délai (art. 138 al. 1 CO), la prescription n'est pas acquise au jour du présent jugement et l'exception tirée de la prescription est infondée à l'égard de toutes les prétentions émises par la demanderesse. IV. a) aa) En droit privé, applicable en l'espèce, comme on l'a vu, à titre de droit public cantonal supplétif, les actes de mobbing sont prohibés par l'art. 328 al. 1 CO, qui dispose que l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'employeur qui n'empêche pas que son employé subisse un mobbing contrevient à l'art. 328 CO. Selon cette disposition, l'employeur doit non seulement respecter la personnalité du travailleur, mais aussi la protéger; il doit donc non seulement s'abstenir lui-même d'actes de mobbing, mais aussi prendre des mesures adéquates si la personnalité du travailleur fait l'objet d'atteintes notamment de la part d'autres membres du personnel. Si le dommage ou le tort moral a été causé par un autre employé, l'employeur en répond contractuellement selon les règles sur la responsabilité pour les auxiliaires. Il ne suffit par conséquent pas, en cas de harcèlement psychologique de la part d'un autre employé, que l'employeur ait pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la personnalité de la victime après que celle-ci lui a fait part de la situation, puisque l'employeur répond également des atteintes à la personnalité commises auparavant par son auxiliaire (TF 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 c. 2.2 et 2.4, paru in JAR 2008 p. 223). La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) de l'employeur pour le préjudice matériel et, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO, pour le tort moral causé au travailleur (TF 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 c. 2.3, paru in JAR 2008 p. 223; ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 c. 2.3). Ce sont donc ces règles qui déterminent les conditions de la responsabilité de l'employeur, le délai de prescription et la détermination du montant du dommage que le travailleur peut réclamer (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail,

E. 3

ème éd., n. 16 ad art. 328 CO; Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, n. 34 ad art. 328 CO). Le cas échéant, l'indemnisation peut inclure le gain manqué (*lucrum cessans*) (ATF 135 III 405 c. 3.2). Les conditions imposées par les art. 97 et 99 al. 3 CO doivent ainsi être remplies, à savoir l'existence d'un acte contraire au contrat (par exemple une violation de l'art. 328 CO), d'un dommage et d'un lien de causalité entre l'acte dommageable et le préjudice. La faute du débiteur est présumée, mais celui-ci peut apporter la preuve de son exculpation. bb) En l'espèce, la violation des devoirs contractuels de l'employeur est avérée, puisqu'il y a eu *mobbing*. Il reste donc à examiner les trois autres éléments, savoir l'existence d'un lien de causalité, l'éventuelle absence de faute du défendeur et l'étendue du dommage invoqué par la demanderesse. b) aa) Le rapport de causalité est subdivisé entre une causalité naturelle, envisagée sous l'angle logique, et une causalité adéquate, envisagée d'un point de vue normatif (TF 4C.173/2004 du 7 septembre 2004 c. 6.1; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, n. 31 ad art. 328 CO; Werro, *La responsabilité civile*, Berne 2005, n. 174). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue une *condictio sine qua non* (ATF 128 III 174 c. 2.b in fine, rés. in JT 2003 I 28), sans qu'il soit nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 125 IV 195 c. 2.b, JT 2000 I 491). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage doit être tranchée selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante, à savoir un allègement de la preuve qui se justifie lorsque, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2007 I 47 et les références citées). La chaîne des événements en rapport de causalité naturelle avec la survenance d'un préjudice est infinie. La théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice, quant au principe et quant à l'étendue de celle-ci. Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. Il s'agit d'une question de droit (Werro, *op. cit.*, nn. 213 et 214; TF 4A.402/2006 du 27 février 2007 c. 4. 1, JT 2007 I 543; ATF 129 II 312 c. 3.3 et les références citées, non résumé in SJ 2003 I 437 et JT 2006 IV 35; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 794). Pour se prononcer, le juge doit se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait considéré produisît le résultat intervenu; à cet égard, c'est la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 112 II 439 c. 1.d). La preuve de la causalité adéquate incombe au lésé (Werro, *op. cit.*, n. 215). bb) La demanderesse soutient en l'espèce avoir été incapable de travailler à cause du harcèlement psychologique subi, ce qui aurait engendré une perte de gain et un dommage de rente. Il ne fait pas de doute, tant sur le plan de la causalité naturelle que sur celui de la causalité adéquate, qu'une incapacité de travail prolongée a une influence sur les revenus actuels et futurs. Les rapports d'expertise déposés aux mois de décembre 2004 et mars 2005 établissent que l'origine de cette incapacité était un état anxio-dépressif sévère, causé en partie par le harcèlement psychologique litigieux. Ils précisent à cet égard que l'évolution de la symptomatologie consécutive aux traumatismes de 1994 - explosion de son logement et mort de son époux - était positive et aurait pu continuer, de manière plausible, quoique sans certitude, jusqu'à la disparition des symptômes; ils observent que la demanderesse, malgré la dépression qui en résultait, pouvait encore travailler. Dès lors, c'est bien de manière "importante" que les difficultés de la demanderesse liées à son travail ont contribué à son incapacité de travail,

selon les experts. Comme on l'a vu, ces difficultés tenaient au harcèlement subi par la demanderesse. Il résulte de ce qui précède que l'incapacité de travail de la demanderesse ne se serait pas produite sans harcèlement psychologique, puisqu'elle pouvait travailler et était en quelque sorte en voie de "guérison". Les actes dommageables des employés du défendeur sont donc en lien de causalité naturelle avec le dommage. S'agissant de la causalité adéquate, la jurisprudence retient qu'en règle générale, celle-ci ne saurait être interrompue par des causes concomitantes du dommage, comme une prédisposition constitutionnelle du lésé; selon les circonstances, un état maladif antérieur ne peut être pris en compte que dans le cadre des art. 42 à 44 CO (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2; ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488). Il apparaît ainsi que les traumatismes subis en 1994 par la demanderesse ne devront être – éventuellement – pris en compte qu'au moment du calcul du dommage. Ils ne sont pas en mesure d'affecter le lien de causalité adéquate entre le harcèlement et l'incapacité de travail. c) aa) L'art. 97 CO présume la faute du débiteur responsable d'un dommage par violation d'une obligation. Par un renversement du fardeau de la preuve, il n'appartient non plus au créancier de prouver la faute, comme les autres conditions d'octroi des dommages et intérêts, mais au débiteur de démontrer qu'il n'a commis aucune faute. Dans les obligations de résultat par exemple, le débiteur peut établir en quoi son comportement était néanmoins diligent, correspondait à tout ce qu'on était en droit d'attendre de lui aux termes du contrat. La faute se définit comme le manquement de la volonté à un devoir imposé par l'ordre juridique, ou l'abus, respectivement l'emploi insuffisant, des facultés physiques ou intellectuelles (Thévenoz, Commentaire romand, nn. 51 et 54 ad art. 97 CO). Il peut s'agir d'une faute intentionnelle ou d'une négligence, cette dernière étant le manquement à l'attention dont aurait fait preuve une personne de la catégorie à laquelle le débiteur appartient (Werro, Commentaire romand, nn. 84 ss ad art. 41 CO). L'art. 101 CO, également applicable en l'espèce à titre de droit public supplétif, prévoit sensiblement le même mécanisme: l'employeur répond des actes de ses auxiliaires sauf s'il ne prouve que son employé a eu toute l'attention commandée par les circonstances (ATF 99 II 46 c. 1 in fine, JT 1973 I 635). bb) En l'espèce, le défendeur, qui nie l'existence d'un harcèlement, ne soutient pas que, à supposer que le mobbing soit avéré, il serait exempt de toute faute, ni que tel serait le cas de Q._____. Il n'est pas établi qu'il ait pris des mesures générales visant à empêcher et traiter les cas de mobbing, ni qu'il soit intervenu au sein du service dans lequel travaillait la demanderesse pour faire cesser ou empêcher la violation de sa personnalité. Il en va de même pour la supérieure de la demanderesse, qui n'a à l'évidence pas eu un comportement adéquat. Le défendeur échoue donc dans la preuve de son exculpation et dans celle de sa collaboratrice. V. a) Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 c. 4, JT 2006 I 295; ATF 129 III 331 c. 2.1, JT 2003 I 629). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 c. 4, JT 2006 I 295; ATF 128 III 22 c. 2e/aa, rés. in JT 2002 I 222); ainsi, le gain manqué (non-augmentation de la fortune nette) est indemnisable, de même que le dommage indirect, qui intervient à la suite d'une première atteinte en raison d'une cause nouvelle, laquelle ne se serait cependant pas produite sans la première, pourvu que la causalité adéquate soit respectée (Werro, op. cit., nn. 104, 109 et 111). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447). b) aa) Seul le dommage qui est objectivement la

conséquence de l'événement dommageable et pour lequel le responsable répond est imputable à ce dernier. Les conséquences patrimoniales d'une atteinte à la santé préexistante qui se serait produite avec certitude ou une haute vraisemblance même en l'absence de l'événement dommageable doivent par conséquent être prises en considération dans le calcul du dommage. Ainsi, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé. En tant que prédispositions constitutionnelles, elles constituent un fait concomitant qui peut influencer sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou le montant des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident. En revanche, une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera pas en considération comme facteur de réduction (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2; ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488; ATF 113 II 86 c. 1b). Dès lors, parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états maladifs antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci. Une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2; ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488; ATF 113 II 86 c. 3b). L'art. 44 al. 1 CO permet au juge de réduire les dommages-intérêts lorsqu'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice. Dans les cas où l'état maladif antérieur ne se serait, selon toute probabilité, pas développé sans l'événement dommageable, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts. Ainsi, le montant de l'indemnité ne peut être réduit en tenant compte, schématiquement, de la part du dommage survenue en raison de la prédisposition constitutionnelle. L'art. 44 al. 1 CO ne permet pas de poser une telle équation. D'autres circonstances doivent intervenir, comme une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice. En d'autres termes, l'acte dommageable ne doit plus avoir aucun rapport avec l'ampleur du dommage subi par le lésé. Dans un cas où le dommage causé par un accident avait été aggravé par une prédisposition constitutionnelle, mais où aucun autre facteur étranger n'avait été établi par les juges cantonaux, le Tribunal fédéral a refusé d'opérer une réduction de 20% de l'indemnité due au lésé. Il a en effet constaté que la prédisposition constitutionnelle d'ordre psychique - en l'occurrence les névroses préexistantes - avait certes aggravé l'ampleur du dommage, mais que la cour cantonale n'avait pas établi l'existence d'autres circonstances permettant de justifier la réduction de l'indemnité (TF 4A_45/2009 du 25 mars 2009 c. 4.2.1, 4.2.2 et les références citées). bb) En l'espèce, les experts Gasser et Delacrausaz ont constaté que l'état de santé de la demanderesse n'était pas exclusivement lié au harcèlement dont elle a fait l'objet. Ils ont toutefois signalé que le traumatisme subi en 1994 n'avait pas induit une incapacité de travail et que, si l'intéressée n'était pas guérie, l'évolution de sa symptomatologie consécutive aux événements de 1994, qui était en voie de nette amélioration, aurait pu continuer, la capacité de travail de la demanderesse étant préservée.

Sur cette base, on doit considérer que le dommage éprouvé par la demanderesse – essentiellement une perte de revenus due à son incapacité de travail – ne serait très vraisemblablement pas intervenu sans le mobbing. Cette constatation ouvre donc la possibilité d'une indemnisation sur le principe. Il faut encore se demander si cette indemnisation doit être réduite en application de l'art. 44 CO. Si les experts ont certes constaté qu'une prédisposition influençait l'état de santé final de la demanderesse, il n'en ont pas évalué l'ampleur et ont relevé l'importance des difficultés professionnelles dans l'évolution clinique négative. Ils ont en outre affirmé que la capacité de travail de la demanderesse, avant ces difficultés, était intacte et que l'évolution de l'intéressée était favorable. On peut donc considérer que, s'il n'y avait pas eu de mobbing, la demanderesse aurait travaillé jusqu'à l'âge de la retraite. Il n'est au demeurant pas rare qu'un harcèlement psychologique conduise à une incapacité de travail durable et à une déstabilisation pathologique, si bien que le dommage invoqué n'apparaît pas disproportionné par rapport à sa cause. Le mobbing est un acte grave et l'indemnisation réclamée n'est pas inéquitable. Il n'y a donc pas lieu à réduction en raison de la prédisposition constitutionnelle de la demanderesse. S'agissant d'une éventuelle faute concomitante de la demanderesse qui justifierait la réduction de l'indemnisation de son dommage, il n'est pas établi que la demanderesse ait eu, dans le cadre de son activité pour le défendeur, un comportement tel qu'une faute puisse être retenue à son encontre. Il ressort en effet du dossier qu'au vu des éléments dont disposait le défendeur, il n'a "pas [été] possible [à celui-ci] d'évaluer la qualité du travail" de la demanderesse, que les personnes entendues n'ont fait "aucune lumière sur la qualité du travail" de la demanderesse, et qu'elles "ne peuvent (...) pas faire état d'erreurs professionnelles objectives". c) Dans les calculs d'indemnisation, il faut procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1; ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502). Il y a ainsi surindemnisation lorsque plusieurs indemnités sont versées à la même personne pendant le même laps de temps et pour le même événement dommageable et que la somme des indemnités est supérieure au dommage subi. Doivent par conséquent être imputées les prestations octroyées par des tiers qui coïncident matériellement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause (ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447; ATF 131 III 360 précité c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 126 III 41 c. 2, JT 2000 I 367; CCIV, H. c. B., 24 mars 2006). La subrogation implique que le lésé ne peut réclamer au tiers responsable ou à son assurance que la réparation du dommage non couvert par l'assurance sociale qui, pour sa part, acquiert dès la survenance de l'atteinte les prétentions appartenant à la personne lésée qu'elle a indemnisée par le biais d'une subrogation légale. En d'autres termes, les prestations couvertes par les assurances sociales sont déduites du dommage que le lésé peut réclamer au responsable ou à son assureur. Ce mécanisme permet notamment d'éviter une surindemnisation du lésé (ATF 131 III 360 précité c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 131 III 12 c. 7.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113; ATF 124 V 174 c. 1). Les règles de la LPG (loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) à propos de la subrogation des assurances sociales ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque l'accident et ses conséquences sont antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi (ATF 131 III 360 précité c. 7.1, JT 2005 I 502; Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, n. 66). Toutefois, les règles de

subrogation particulières qui existaient auparavant déjà dans les différentes lois et les règlements d'assurances sociales conduisent à un résultat identique (Frésard-Fellay, op. cit., n. 1224 ; CCiv, R. c. Z, 24 septembre 2007). VI. a) La demanderesse réclame le remboursement de sa perte de revenu effective pour les années 1997 à 2006, qu'elle évalue à 332'224 fr. 45 plus intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 1^{er} mai 2002. b) Le préjudice de l'art. 46 al. 1 CO résulte de l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail. Il suppose que cette entrave cause un préjudice économique. Ce qui est déterminant est non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle, mais la diminution de la capacité de gain. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète (SJ 2002 I 414 c. 3b et les arrêts cités). Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la diminution de la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 131 III 360 c. 5, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2 et 2.3.2, JT 2003 I 511). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors. L'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables (ATF 131 III 360 c. 5, JT 2005 I 502; ATF 99 II 214 c. 3a). A cet égard, le juge doit, selon les circonstances, se baser sur des valeurs statistiques (ATF 116 II 295 c. 3a/aa, JT 1991 I 39). Il y a ensuite lieu de déduire de ce gain le revenu effectif de l'activité professionnelle exercée le cas échéant durant la même période. Doivent en effet être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. D'après la jurisprudence, il y a lieu de prendre comme base de calcul pour évaluer la perte de gain subie par le lésé le salaire net de celui-ci, ce qui signifie que la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant - cotisations AVS/AI/APG/AC/LPP - (TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 c. 3.1; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'empêchement de travailler et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). c) Il est constant en l'espèce que la demanderesse a été engagée en qualité d'employée d'administration (classe 10/12) dès le 1^{er} février 1996. Elle avait alors 52 ans et il est conforme à l'expérience générale de la vie de considérer qu'elle aurait terminé sa carrière au service du défendeur. Selon les art. 46 et 49 du Statut, les employés de l'Etat percevaient un traitement variant avec le coût de la vie, fixé selon une échelle comportant des classes allant de 1 à 32, chaque classe déterminant une fourchette de rémunération et une augmentation annuelle; était également prévu le versement d'un complément de rémunération égal au douzième du traitement annuel ainsi prévu, versé selon des modalités déterminées par un règlement du Conseil d'Etat (règlement sur le 13^e salaire du 8 novembre 1989 – ancien RSV 1.6 C, éditions 1995 et 2001; voir R 1989, p.

429). Les art. 53 et 54 Statut prévoyaient également qu'au début de chaque année civile le fonctionnaire obtenait une augmentation ordinaire de son traitement égale au dixième de la marge prévue entre le minimum et le maximum de sa classe, plus une adaptation de celui-ci au coût de la vie, sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre de l'année écoulée (R 1970, p. 348; R 1991, p. 745). L'art. 54 Statut autorisait en outre le Conseil d'Etat à modifier l'échelle des traitements de l'art. 49 pour l'adapter à l'évolution de l'IPC (R 1991, p. 745). Une échelle était donc mise à jour chaque année. L'application de l'art. 54 sur l'adaptation au renchérissement a toutefois été suspendue de 1993 à 1997 (R 1992, p. 469; R 1993, p. 425; R 1994, p. 365). Il convient de procéder au calcul de la perte de gain subie par la demanderesse en établissant le montant de son salaire putatif et les sommes des prestations sociales perçues qu'il s'agit de déduire de ce montant, ceci pour chaque année de 1997 à 2007. aa) La demanderesse percevait un salaire annuel brut de 59'755 fr. en 1997, soit 4'979 fr. 58 mensuellement (59'755 fr. / 12). Il ressort de l'état de fait que son salaire net était de 4'291 fr. 95, soit 86.19 % du salaire brut (4'291 fr. 95 / 4'979 fr. 58 x 100), ce qui indique des déductions sociales d'environ 13.8 %, compatibles avec les taux usuellement pratiqués pour l'AVS/AI/APG/AC et la prévoyance professionnelle. On retiendra donc, dans les calculs qui vont suivre, un salaire net équivalant à 86.19 % du salaire brut. La demanderesse a perçu son salaire jusqu'au 30 septembre 1997 et aurait donc dû toucher encore le salaire d'un trimestre, soit 12'875.85 (3 x 4'291 fr. 95). A cela s'ajoute la part du treizième salaire afférente à cette période, par 1'073 fr. (4'291 fr. 95 / 4), étant donné que les trois autres quarts de ce salaire, correspondant aux trois quarts d'année jusqu'à son licenciement, ont dû lui être versés lors de la cessation de ses fonctions, conformément à l'art. 2 du règlement du 8 novembre 1989 sur le 13^e salaire (RSV 1.6 C; R 1989, p. 429). De ces revenus doivent être déduites les prestations octroyées à la demanderesse, à savoir les indemnités de chômage, qui se sont élevées à 9'440 fr. 15. Cela donne un manque à gagner total de 4'508 fr. 70 (12'875.85 + 1'073 fr. - 9'440 fr. 15) pour 1997. Il n'y a pas lieu de déduire la rente de veuve que la demanderesse touchait du fait de la mort de son mari en 1994, puisque ce revenu s'ajoutait au sien lorsqu'elle travaillait pour le demandeur et n'était par conséquent pas destiné à compenser sa propre perte de revenu. bb) En 1997, l'échelle des traitements des classes 10 à 12 éditée par le Conseil d'état était la suivante : Cl.

| Traitement | Traitement | Augmentation minimum | maximum annuelle |
|------------|------------|----------------------|------------------|
|------------|------------|----------------------|------------------|

E. 10

| | | | |
|------------|------------|-----------|--|
| 43'818 fr. | 58'058 fr. | 1'424 fr. | |
|------------|------------|-----------|--|

E. 11

| | | | |
|------------|------------|-----------|--|
| 45'210 fr. | 59'974 fr. | 1'476 fr. | |
|------------|------------|-----------|--|

E. 12

| | | | |
|------------|------------|-----------|--|
| 49'306 fr. | 65'779 fr. | 1'031 fr. | |
|------------|------------|-----------|--|

D'après la table officielle pour l'année 2006, l'augmentation annuelle aurait dû être de 822 fr., réduite à 657 fr. 60 (822 fr. x 0.8). Le traitement annuel brut de la demanderesse en 2007 aurait donc été de 66'272 fr. 60 (65'615 fr. + 657 fr. 60). Ce montant se situe toutefois au-delà de la fourchette de la classe 12 de la table du Conseil d'Etat, dont le maximum est de 65'779 francs. Il s'agit du salaire maximum auquel la demanderesse aurait pu prétendre, puisque le sommet de sa fonction aurait été atteint. La contribution de crise de 115 fr. 60 [(65'779 fr. - 60'000 fr.) x 0.02] devant être déduite de ce montant, il reste un solde brut de 65'663 fr. 40 (65'779 fr. - 115 fr. 60). La demanderesse étant née le 26 novembre 1943, elle aurait été à la retraite le 26

novembre 2007 et aurait touché son salaire jusqu'à cette date, soit un montant de 60'191 fr. 45 (65'663 fr. 40 / 12 x 11). L'équivalent net de cette somme, compte tenu du treizième salaire, aurait été de 61'311 fr. 55 (60'191 fr. 45 / 11 x 13 x 0.8619). Les prestations complémentaires se sont élevées à 1'275 fr. par mois, soit un montant de 14'025 fr. (11 x 1'275 fr.). Déduction faite de cette somme, le manque à gagner de la demanderesse pour 2007 est de 47'286 fr. 55 (61'311 fr. 55 – 14'025 fr.). Au vu de ce qui précède, la perte de gain subie par la demanderesse du 1^{er} octobre 1997 au 26 novembre 2007, s'élève à la somme totale de 406'355 fr. 40. d) aa) Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage dès le moment où l'événement dommageable a des incidences financières. Ils courent jusqu'au jour du paiement des dommages-intérêts et ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital de l'ayant droit (ATF 131 III 12 c. 9.1 non reproduit in JT 2005 I 488). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5 % (ATF 131 III 12 précité c. 9.4 et 9.5 non reproduits in JT 2005 I 488; ATF 122 III 53 c. 4b, JT 1996 I 590). En cas de perte de gain, l'intérêt sur le dommage peut être calculé pour des raisons pratiques sur le dommage total à partir d'une échéance moyenne entre la date de l'événement dommageable et celle de l'allocation des dommages-intérêts. bb) En l'espèce, on retiendra une échéance moyenne et unique pour le départ des intérêts, au taux de 5 %, fixée au 30 octobre 2002.

VII. a) La demanderesse conclut au versement d'un montant représentant son dommage de rente, soit le dommage subi après l'âge de la retraite. Elle admet qu'il n'y a aucune perte au niveau de la rente AVS, mais estime que la perte en matière de rente de deuxième pilier, capitalisée, représente un dommage, compte tenu d'augmentations de salaire annuelles, de 136'394 fr., valeur au 1^{er} octobre 1997. b) La jurisprudence reconnaît que l'indemnisation du dommage de rente résulte de la diminution des futures prestations de vieillesse, due à la réduction ou l'absence de cotisations aux 1^{er} et 2^{ème} piliers et que ce dommage doit se calculer concrètement. Pour déterminer le dommage de rente direct, il convient de comparer les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident, le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspondant donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes. En d'autres termes, il convient de soustraire des rentes de vieillesse probables les prestations des assurances sociales versées durant la même période que les rentes de vieillesse. L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent, en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette de 50 à 80 % de la rémunération brute déterminante. En l'absence d'autres indications, on peut retenir le taux moyen de 65 %. Il faut ensuite additionner les rentes d'invalidité effectivement allouées au lésé du fait de son accident, respectivement les prestations futures de l'assurance-vieillesse et survivants à hauteur des prestations de l'assurance-invalidité, ainsi que les prestations complémentaires de la LAA et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP – RS 831.40), dont le total doit être déduit des rentes de vieillesse présumées. Il n'est pas arbitraire de capitaliser ensuite le montant obtenu à l'aide de la table 1b de Stauffer et Schaetzle (rente viagère différée dès l'âge de la retraite) (ATF 129 III 135 précité c. 2.2 et 3.3, JT 2003 I 511; Werro, op. cit., nn. 1029 ss, avec les références; Stauffer/Schaetzle/Schaetzle/Weber, op. cit., pp. 46 et 101). Lorsque le cas est soumis à un expert, selon l'art. 243 CPC, le juge

apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95; ATF 128 I 81 c. 2, JT 2004 IV 55; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325, avec les références). Par ailleurs, dans l'hypothèse où le juge est confronté à plusieurs expertises judiciaires et se rallie aux conclusions de l'une d'elles, il est tenu de motiver son choix (Bosshard, loc. cit., et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, un expert actuariel a chiffré le manque à gagner subi par la demanderesse dès la date de sa retraite, dû à l'absence de salaire pendant les dix dernières années de sa vie active. Concernant la rente de vieillesse AVS, l'expert a calculé que, la rente de veuve actuelle étant supérieure aux deux calculs de la rente de retraite - avec ou sans revenu dès le licenciement -, la rente de retraite est égale à la rente de veuve. Qu'il y ait poursuite ou non de son activité, il n'y a aucune influence sur sa rente de retraite AVS et la demanderesse ne subit donc aucun dommage à ce titre. S'agissant de la rente de retraite 2^{ème} pilier, l'expert a établi que le préjudice subi par la demanderesse, en tenant compte d'augmentations de salaires de 2 %, s'élève à 136'384 francs. En l'occurrence, aucun élément figurant au dossier ne justifie de s'écarter des résultats de l'expertise actuarielle. Le montant de 136'384 fr. est donc dû à la demanderesse au titre de dommage de rente. Des intérêts au taux de 5 % l'an dès le 27 novembre 2007 lui sont également dus sur ce montant. VIII. a) La demanderesse conclut à l'allocation d'une indemnité d'un montant de 100'000 fr. pour le tort moral subi de par le harcèlement psychologique dont elle a été victime. b) L'employé victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral de l'art. 49 al. 1 CO, applicable par le renvoi de l'art. 99 al. 3 CO (ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193). Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Pour justifier l'allocation d'une telle indemnité, il ne suffit donc pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO; il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation. Si le dommage ou le tort moral a été causé par un autre employé, l'employeur en répond contractuellement selon les règles sur la responsabilité pour les auxiliaires (art. 101 CO) (TF 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 c. 2.3 et 2.4; ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193). Un simple état de stress lié à un conflit avec l'employeur ne justifie pas l'allocation d'une indemnité pour tort moral (TF 1A_123/2007 du 31 août 2007 c. 7.2). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 123 III 306 c. 9b, rés. in JT 1998 I 27). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, op. cit., n. 1271). L'indemnité allouée doit toutefois être

équitable (TF 4C.50/2005 du 16 juin 2005 c. 6.1; ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particulier tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3; ATF 132 II 117 c. 2.2.3; TF 1A.235/ 2000 du 21 février 2001 c. 5b/aa). Les indemnités pour atteinte à la personnalité ne sont en général pas très élevées (Hütte/Ducksch/Guerrero, Die Genugtuung, 3^{ème} éd., état août 2005, Table XII/14). En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a d'abord laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement, une alternative s'offrant alors au juge: s'il évalue le montant du tort moral d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il doit ajouter à ce moment des intérêts compensatoires. En revanche, si le moment déterminant est celui du jugement, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts; dans ce cas, la somme obtenue est en effet souvent plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident en raison de l'évolution des critères d'allocation de l'indemnité (ATF 116 II 295 c. 5b, JT 1991 I 38). Dans un autre arrêt, les juges fédéraux ont considéré que le moment de l'estimation du tort moral n'était pas si important et que les intérêts doivent, d'une manière générale, partir du jour de l'accident (SJ 1994 p. 589 c. 10a et 10d). Dans le cadre de l'aide aux victimes d'infractions, le Tribunal fédéral s'est ensuite demandé s'il ne fallait pas en tous les cas estimer l'indemnité à l'aune de la pratique au jour du jugement, tout en retenant que, si cette pratique s'est peu modifiée depuis l'événement dommageable, les intérêts compensatoires doivent être versés depuis ce moment au taux de 5 % selon l'art. 73 CO, pour compenser l'impossibilité pour le lésé d'utiliser durant la procédure un capital qui lui est dû au moment du préjudice (ATF 129 IV 149 c. 4.1, 4.2 et 4.3, JT 2005 IV 193; ATF 118 II 404 c. 3b/bb; SJ 1994 p. 589 c. 10d). c) En l'espèce, la demanderesse a subi des souffrances d'ordre psychiques et morales dues au mobbing dont elle a été victime sur son lieu de travail entre 1996 et 1997. Elle est dans un état anxio-dépressif, d'intensité sévère. Elle souffre de troubles de la pensée et du sommeil, ainsi que d'hyperémotivité. Ayant totalement perdu confiance en elle et en ses capacités relationnelles et professionnelles, elle a des difficultés à assumer le quotidien. Elle n'a donc pas retrouvé de travail et, depuis 1998 au moins, elle a été en incapacité totale, situation qui s'est maintenue jusqu'à l'âge de la retraite. Si les événements de 1994 l'ont laissée dans un état d'importante fragilité et que les causes de son état de santé actuel ne sont pas exclusivement liées aux difficultés rencontrées au travail, l'évolution de sa symptomatologie consécutive aux événements de 1994 était néanmoins en voie de nette amélioration et aurait pu lui permettre de préserver sa capacité de travail notamment. Les difficultés professionnelles que la demanderesse a vécues dans le cadre de son activité pour le défendeur ont donc largement contribué à son évolution clinique négative. Elle a ainsi droit à une indemnité pour tort moral. Au vu des éléments qui précèdent, la cour considère qu'il apparaît équitable d'allouer à la demanderesse une indemnité pour tort moral d'un montant de 30'000 francs. S'agissant des intérêts, compte tenu de la durée du mobbing, c'est une date moyenne qu'il convient de considérer. L'indemnité sera dès lors assortie d'un intérêt de 5 % dès le 16 novembre 1996. IX. a) aa) La

demanderesse réclame une indemnité de 999 fr. pour 37 heures de travail supplémentaires qu'elle soutient avoir accomplies. Le défendeur admet que la demanderesse a accompli 40,08 heures de travail supplémentaires, tout en relevant qu'il n'a été ni allégué ni établi que celles-ci auraient été expressément ordonnées par l'employeur. Le défendeur estime dans tous les cas qu'elles ont été compensées par le fait que la demanderesse a cessé de travailler dès le 17 juillet 1997. bb) L'art. 16 du Statut prévoyait que, lorsque les besoins du service l'exigeaient, tout fonctionnaire pouvait être astreint à des heures de travail supplémentaires (al. 1), ces heures devant être compensées dans les six mois par des congés, à défaut de quoi elles donnaient droit à une rétribution supplémentaire dont le Conseil d'Etat arrêta le mode et le taux par des dispositions générales (al. 2). Sauf en cas de nécessité absolue, le total des heures de travail supplémentaires effectuées par un fonctionnaire en une année ne devait pas dépasser les maxima fixés pour les relations d'emploi privé par les lois fédérales et cantonales (al. 3). Quant à l'Arrêté du 22 décembre 1950 d'application du Statut, il précisait, à son art. 15 al. 1, que les heures supplémentaires n'étaient ordonnées que dans les cas particuliers et justifiés. Seules les heures supplémentaires expressément ordonnées pouvaient faire l'objet d'une compensation ou d'une rétribution spéciale (1/2219 du traitement annuel, sous réserve d'un montant maximum fixé par le Conseil d'Etat); à défaut de compensation, l'heure supplémentaire donnait droit à rétribution pour les titulaires de fonctions dont la classe maximum était égale ou inférieure à la classe 25 (al. 2). Sauf circonstances extraordinaires, le maximum d'heures supplémentaires qui pouvaient être exigées, qu'elles soient compensées ou rétribuées, était de 180 heures par année (al. 3). cc) Il est admis que la demanderesse disposait, au moment de son licenciement, d'un solde de 40,08 heures supplémentaires. Le défendeur fait valoir que les heures supplémentaires n'avaient pas été expressément ordonnées. L'instruction de la cause a toutefois démontré que tous les collaborateurs de l'[...] ont été surchargés de travail dès 1996 et qu'ils ont tous dû effectuer des heures de travail supplémentaires. On doit donc admettre que les heures accomplies par la demanderesse à ce titre l'ont été avec l'assentiment de son employeur. Le défendeur prétend également que les heures supplémentaires ont été compensées dans la mesure où la demanderesse a cessé de travailler le

E. 17

juillet 1997, alors qu'elle avait été licenciée pour le 30 septembre suivant. Il n'apporte toutefois pas la preuve d'un accord entre les parties, selon lequel la libération de l'obligation de travailler pendant le délai de congé était la contrepartie d'une renonciation au paiement des heures supplémentaires effectuées. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle selon laquelle les heures supplémentaires donnent droit à une compensation financière en cas de rupture des rapports contractuels. dd) En 1997, le traitement annuel de la demanderesse s'élevait à 59'755 francs. Il ressort de la lettre du 11 décembre 1995 du défendeur que le poste occupé par la demanderesse était en classe 10/12. Il convient dès lors d'appliquer le mode de calcul prescrit par l'art. 15 de l'arrêté, de sorte que la demanderesse a droit, à titre de rémunération pour les heures supplémentaires accomplies, à 1'079 fr. (40,08 heures x [1/2219 x 59'755 fr.]). Il est sans importance que ce montant soit légèrement supérieur à celui réclamé par la demanderesse pour ce poste, la Cour n'étant liée que par le montant total des conclusions des parties. b) aa) La demanderesse réclame 860 fr. 45 à titre de compensation des jours de vacances qui lui restaient à prendre, soit en tout 3,75 jours. bb) Lorsque la demanderesse travaillait pour le défendeur, le droit aux vacances était réglé par l'art. 55 de l'arrêté. Née en 1943, la demanderesse avait droit à cinq semaines de vacances par année (art. 55 al. 1 de l'Arrêté). Selon la définition admise en droit privé, qui

doit trouver application en droit public, les vacances ont pour objectif le repos et la remise en forme du travailleur durant quelques semaines au moins, quatre semaines en général (ATF 128 III 271 c. 4a/aa, JT 2003 I 606). Pour que ce but se réalise, le travailleur doit pouvoir se reposer, se distraire, être en mesure de participer à la vie communautaire et culturelle (Cerottini, *Le droit aux vacances*, thèse Lausanne 2001, p. 253). C'est la raison pour laquelle si certaines circonstances sont réalisées, le travailleur ne peut pas prendre ses vacances pendant une maladie (Cerottini, *op. cit.*, pp. 264 ss). Cependant, n'importe quelle atteinte à la santé qui apparaît pendant une période de vacances n'empêche pas nécessairement le repos et la détente du travailleur. Il faut différencier les perturbations physiques et psychiques qui ne permettent pas au travailleur de jouir de son droit aux vacances, des affections mineures qui n'ont pas d'influence déterminante sur la réalisation du but des vacances (Cerottini, *op. cit.*, p. 264 et les références citées à la note infrapaginale n. 703). L'incapacité d'exercer le droit aux vacances en raison d'une maladie ou d'un accident se définit comme toute atteinte à la santé physique ou psychique, qui, de par son intensité et sa durée, rend le travailleur incapable de se reposer et de se détendre (Cerottini, *op. cit.*, p. 264). Il en est ainsi pour des troubles psychologiques comme un état de dépression (Cerottini, *op. cit.*, p. 265). Lorsqu'une maladie ou un accident empêche la personne de prendre des vacances, l'absence n'est alors pas considérée comme des vacances et l'intéressé est en droit de prendre ses vacances ultérieurement (Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail code annoté*, n. 1.5 ad art. 329a CO). cc) En l'espèce, la demanderesse a cessé de travailler au sein de l'[...] le 17 juillet 1997, date à partir de laquelle elle a été incapable de travailler, et le contrat de travail a pris fin le 30 septembre suivant. Durant cette période, soit environ deux mois et demi, la demanderesse a continué à percevoir son salaire, mais elle n'a pas pu prendre de vacances correspondant au but assigné à ces dernières. Elle a ainsi droit au solde restant de 3,75 jours de vacances qu'il s'agit de convertir en indemnités. En reprenant le montant du salaire mensuel brut de la demanderesse, celle-ci a droit à une indemnité de 860 fr. 45 à titre de compensation des jours de vacances non pris (229 fr. 45 x 3,75). c) Le défendeur est en retard pour le paiement d'une somme d'argent, de sorte qu'il doit l'intérêt moratoire, au taux de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO). Selon l'art. 339 al. 1 CO, à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. La date d'exigibilité étant fixée dans la loi, ces créances portent intérêts dès la fin des rapports de travail, sans qu'une interpellation ne soit nécessaire (JAR 2003 p. 348 c. 1.3.1; JAR 1992 p. 285; JAR 1989 p. 220 c. 5). L'intérêt moratoire a donc commencé à courir dès le 1^{er} octobre 1997. X. En définitive, les montants suivants doivent être alloués à la demanderesse: - 406'355 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 octobre 2002 à titre de perte de gain; - 136'384 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 novembre 2007 à titre de dommage de rente; - 30'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 1996 à titre de tort moral; - 1'709 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 1997 à titre de rémunération pour les heures supplémentaires accomplies; - 860 fr. 45 avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 1997 à titre de compensation des jours de vacances non pris. XI. a) La demanderesse a également conclu, dans sa demande du 11 octobre 1999 à ce que la Cour civile ordonne la mainlevée définitive de l'opposition du défendeur au commandement de payer no [...] de l'Office des poursuites de [...] à concurrence des montants en capital, intérêts, accessoires et dépens alloués. b) Le juge civil saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 c. 4; ATF 107 III 60, JT 1983 II

90). L'autorité qui statue sur le fond est en effet généralement la mieux placée pour apprécier si son prononcé comporte la condamnation pure et simple au paiement d'une somme d'argent déterminée (ATF 107 III 60, JT 1983 II 90). c) En l'espèce, la demanderesse a obtenu gain de cause sur le principe et sur une partie de ses conclusions financières condamnatoires prises à l'encontre du défendeur. A la suite d'une réquisition du 24 septembre 1998 de la demanderesse, l'Office des poursuites de [...] a, le 12 octobre 1998, notifié au défendeur un commandement de payer dans la poursuite no [...], portant sur une somme de 100'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 septembre 1997, pour "dommages-intérêts, indemnité et tort moral pour harcèlement sexuel et violation des droits de la personnalité commis par Madame Q._____ au sein de [...]". A la suite d'une réquisition du 27 septembre 2002 de la demanderesse, l'Office des poursuites de [...] a, le 26 novembre 2002, notifié au défendeur un commandement de payer dans la poursuite no [...], portant sur une somme de 200'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} avril 2000 et sur une somme de 800'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2002, pour "dommages-intérêts pour violation de l'art. 328 CO (perte de gain passée et future, atteinte à l'avenir économique); art. 41 et ss CO". La demanderesse a seulement mentionné le commandement de payer de la poursuite no [...] dans les conclusions de sa demande du 11 octobre 1999, sans faire référence au commandement de payer de la poursuite no [...] dans le cadre de ses écritures ultérieures. Seule l'opposition formée par le défendeur au commandement de payer qui lui a été notifié le 12 octobre 1998 dans le cadre de la poursuite ordinaire no [...] de l'Office des poursuites de [...], sur réquisition de la demanderesse, peut donc être définitivement levée. XII. a) En vertu de l'art. 92 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 1787.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. b) En l'espèce, obtenant gain de cause sur le principe, sur toutes les questions litigieuses et sur la plus grande partie de ses conclusions, la demanderesse N._____ a droit à de pleins dépens, à la charge du défendeur I._____, qu'il convient d'arrêter à 32'730 fr. 10, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 11'730 fr. 10 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.